

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 980/2015
Date: 19 août 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.172
Classification: Non classifié

Subventions du canton de Berne en faveur de la transformation du château de Berthoud

1 Objet

Dans le cadre de l'affectation du château de Berthoud à la Fondation *Schloss Burgdorf*, le canton de Berne accorde une subvention globale de 9,402 millions de francs aux frais d'investissement relatifs à la transformation du château. Cette somme comprend les subventions à prélever sur le Fonds de loterie (FL) pour les coûts générant une plus-value et les coûts relatifs à la protection du patrimoine (max. 4,402 mio CHF), une subvention d'investissement à la partie destinée aux musées (2 mio CHF) prélevée sur le budget de la Direction de l'instruction publique (INS) ainsi qu'un prêt sans intérêts, accordé par la Confédération (3 mio CHF). Étant donné que l'allocation de fonds fédéraux constitue une dépense déléguée, le montant déterminant pour le Grand Conseil est de 6,402 millions de francs. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéa 1, 38, alinéas 1 et 2, 44, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettre a, 48, alinéas 1, lettre a, 3 et 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520), articles 31, alinéa 2, 35, alinéas 1, 4, 5 et 6, 36 et 37, alinéa 1
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41), articles 2, 27, 29, alinéa 1, lettre a, 30 et 31
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat; RSB 426.411), articles 26 à 31
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), articles 7 et 8
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1), article 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 148 et 152
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11), articles 5, 7, 12, 13 et 14
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1)



- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 62, alinéa 1, lettre c

3 Affectation et obligation

Parallèlement à la soumission de la présente demande de crédit au Grand Conseil, le Conseil-exécutif se prononce dans un arrêté séparé sur l'affectation du site du château de Berthoud à la Fondation *Schloss Burgdorf*, qui doit désormais veiller à son entretien. La fondation garantit en outre l'accès au public en exploitant à l'année une auberge de jeunesse, un restaurant, un local de cérémonie ainsi qu'une partie liée aux musées, selon une nouvelle conception.

4 Calcul de la subvention et financement global

Les coûts s'élèvent à 14,2 millions de francs (état: janvier 2014) au total. Le présent projet porte toutefois sur un montant de 14,6 millions de francs. Le calcul se fonde sur des devis établis en 2013; en ce qui concerne les subventions à la charge du FL, il s'agit de montants plafonnés. Si les coûts devaient être inférieurs, la subvention serait réduite en proportion.

4.1 Calcul du montant de la subvention du FL

Types de coûts	Montant	Montant pris en compte (augmentation de la valeur)	Montant non pris en compte (préservation de la valeur)
Terrain	195 608 CHF	0	195 608 CHF
Travaux préparatoires	964 451 CHF	0	964 451 CHF
Bâtiment	11 545 724 CHF	9 555 805 CHF	1 989 919 CHF
Infrastructures d'exploitation	-	-	-
Alentours	497 930 CHF	47 400 CHF	450 530 CHF
Frais de construction accessoires et comptes transitoires	187 818 CHF	0	187 818 CHF
Équipement	570 697 CHF	0	570 697 CHF
Réserve	600 000 CHF	0	600 000 CHF
Coût total (y c. TVA)	14 562 228 CHF	9 603 205 CHF	4 959 023 CHF

Taux de subventionnement pour les coûts générant une plus-value: 40% (objet d'importance nationale)

Subvention à prélever sur le FL: 3 840 000 CHF

Les coûts donnant droit à une subvention selon le mode de calcul du Service cantonal des monuments historiques (SMH) s'élèvent à 1,405 millions de francs; un taux de subventionnement de 40 pour cent s'y applique (cf. art. 30 OPat), ce qui donne une somme de 562 000 francs (préservation de la valeur).

Subvention à prélever sur le FL: 562 000 CHF
Subvention totale à prélever sur le FL: 4 402 000 CHF

4.2 Contribution aux musées prélevée sur le budget de l'INS

Conformément à la LEAC, la contribution d'un montant de deux millions de francs versée par l'INS à la Fondation *Schloss Burgdorf* est accordée pour les parties du projet liées aux musées, destinées à promouvoir les activités culturelles. Selon le devis, les postes budgétaires à prendre en considération, y compris la part relative à l'infrastructure à usage commun, s'élèvent à 3,2 millions de francs. L'article 14, alinéa 2, lettre e LEAC prévoit que le canton peut accorder une subvention indépendamment du cofinancement par des tiers, si cela permet de soutenir de manière particulièrement efficace les objectifs de l'encouragement des activités culturelles ou la stratégie culturelle du Conseil-exécutif. La présente contribution, accordée à titre subsidiaire, permet effectivement d'encourager certains des objectifs stratégiques visés par la stratégie culturelle cantonale:

- Créer des conditions générales optimales pour soutenir les institutions culturelles, non seulement dans la capitale
- Faciliter l'accès de larges couches de la population aux institutions culturelles
- Contribuer à développer la sensibilité du public à l'égard des témoins du passé

4.3 Prêt sans intérêts (nouvelle politique régionale)

Il s'agit d'un prêt sans intérêts de trois millions de francs accordé par la Confédération qui doit être remboursé en l'espace de 25 ans.

Le prêt de la Confédération constitue une dépense déléguée et est accordé sous réserve de l'approbation des subventions cantonales par le Grand Conseil.

4.4 Financement

Le financement prévu pour le projet est le suivant.

Subvention du FL générant une plus-value	3 840 000 CHF
Subvention du FL préservant la valeur (SMH)	562 000 CHF
Promesses de subventions d'organismes privés	1 000 000 CHF
Subventions d'organismes privés en cours de négociation	1 000 000 CHF
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée	600 000 CHF
Prêt de la Confédération, nouvelle politique régionale (compétence décisionnelle du Conseil-exécutif)	3 000 000 CHF
Actions publiques et rabais accordés par les artisans (estimation)	600 000 CHF
Fonds propres de la ville de Berthoud (décision sept. 2015)	2 000 000 CHF
Contribution d'investissement de l'INS aux musées	2 000 000 CHF
Total	14 602 000 CHF

Le financement est assuré par la Fondation *Schloss Burgdorf*, qui doit supporter d'éventuels déficits.

Il en va de même pour les frais d'exploitation. Un contrat de location sera conclu avec les Auberges de Jeunesse Suisses.

Des subventions périodiques à la charge du FL seront accordées pour couvrir les frais d'entretien (protection et conservation) du château de Berthoud; les coûts de maintenance des surfaces louées devront être financés au moyen du revenu découlant des loyers. La fondation

établit une planification pour d'éventuelles mesures de protection du patrimoine à partir de 2019 (nouvelle période d'attribution des subventions périodiques).

Pour leurs investissements en faveur d'expositions permanentes et temporaires, les musées peuvent soumettre des demandes de subvention au Fonds d'encouragement des activités culturelles, qui coordonnera, au besoin, le versement des subventions avec le FL.

5 Type de crédit / exercice comptable / compte

Subvention à prélever sur le FL sous forme de deux crédits d'engagement de 3 840 000 millions CHF et 562 000 CHF relevant de la compétence du Grand Conseil et dont le versement est prévu au cours des années 2016 à 2018	
Compte 1299-23784-206000-01 / Culture	3 840 000 CHF
Compte 1299-23784-206000-02 / Protection du patrimoine	562 000 CHF
Le prêt de la Confédération prévoit un engagement conditionnel en cas de défaut de remboursement (compétence du Conseil-exécutif).	1 500 000 CHF
Contribution de l'INS à prélever sur les fonds publics ordinaires (compte des investissements), groupe de produits 08.11.9100 Culture, produit Encouragement des activités culturelles, compte 565000; montant inscrit au plan de financement 2017 à 2019	2 000 000 CHF

6 Conditions

- Au cours des 15 prochaines années à compter de la date de l'arrêté, le château de Berthoud ne pourra faire l'objet d'aucune nouvelle subvention prélevée sur le FL pour d'autres travaux de construction générant une plus-value (nouvelles constructions ou rénovations). Les investissements en matière de construction liés aux expositions permanentes des musées ne sont pas concernés.
- La subvention prélevée sur le FL sera versée sur présentation du décompte final. Celui-ci doit présenter la même structure que le devis.
- La contribution de l'INS est accordée sous forme de versements partiels en tenant compte de la planification financière d'une part et de l'avancement des travaux d'autre part.
- Aucun coût supplémentaire ultérieur, y compris dû au renchérissement, ne pourra être pris en compte. Tout dépassement des coûts est à la charge de la requérante; une participation du canton est exclue.
- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport aux devis 2013 pris en compte (coût total de 14,6 mio CHF), le montant versé sera réduit en proportion.
- Les réserves du financement global non utilisées seront déduites entièrement et exclusivement de la subvention d'investissement versée par l'INS. Dans son décompte final, la requérante est tenue de présenter en détail le montant des réserves utilisé.

- g) Il faut trouver des solutions optimales afin d'apporter des améliorations en termes de consommation d'énergie, tout en respectant les exigences liées à la protection du patrimoine.
- h) À titre de garantie pour le prêt de la Confédération, la ville de Berthoud doit fournir un acte de cautionnement. L'Office de l'économie bernoise (beco) peut assortir le versement du prêt de conditions et de charges supplémentaires.
- i) La présente promesse de subvention est valable cinq ans à compter de la date de la décision.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'économie publique
- Direction de l'instruction publique
- Direction de la police et des affaires militaires
- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie